

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.791 du 14 janvier 1998

A.66.629/III-22.142

En cause : **GENDUSO** Michele,
ayant élu domicile chez
Me Jean DONCKIER de DONCEEL, avocat,
avenue Louise 409
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1995 par
Michele GENDUSO, qui demande l'annulation d'une décision
du 18 septembre 1995 de la commission des dispenses de
cotisations refusant des dispenses de cotisations socia-
les;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CHARON, loco Me DONCKIER de DONCEEL, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant exerce en qualité de travailleur indépendant et à titre principal, depuis le 20 janvier 1983, une activité d'entrepreneur en bâtiment; que, le 17 novembre 1993, le requérant a sollicité une dispense des cotisations dont il est redevable pour l'année 1993; que, le 6 avril 1994, le requérant a sollicité également une dispense pour les cotisations afférentes à l'année 1992; que selon les décomptes communiqués en date du 21 février 1994 par la Caisse d'assurances sociales à laquelle est affilié le requérant, celui-ci a payé les cotisations provisoires pour la période allant du 1^{er} trimestre de 1992 au 1^{er} trimestre de 1993; que par une décision du 18 septembre 1995, notifiée le 29 septembre 1995, la Commission des dispenses de cotisations a déclaré non recevable sa demande pour les cotisations trimestriel-

les relatives à la période allant du 1^{er} trimestre de 1992 au 3^{ème} trimestre de 1992 et a refusé en ce qui concerne les cotisations, provisoires ou non, afférentes à la période du 4^{ème} trimestre de 1992 au 3^{ème} trimestre de 1995 ainsi qu'en ce qui concerne les cotisations de régularisation pour la période allant du 1^{er} au 2^{ème} trimestre de 1993; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir au motif que la requête est intitulée "recours en cassation administrative";

Considérant que la fin de non-recevoir manque de toute pertinence;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 88, § 2, 2^o, a, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967;

Considérant que la partie requérante a renoncé à ce moyen;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation notamment de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'absence ou de l'insuffisance de la motivation; qu'elle soutient en substance que la motivation de l'acte attaqué consiste en une formule vague ou pure clause de style;

Considérant que la décision attaquée est notamment rédigée comme suit :

" Vu la demande de dispense introduite le 16 novembre 1993 et enregistrée le 17 novembre 1993;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 1/92 à 2/93;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/93 à 4/93;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/93 à 2/93;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 10 mai 1993 pour la période de 1/93 à 2/93;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a), précité pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 1/92 à 3/92;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a), précité pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 4/92 à 2/93;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a), précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/93 à 4/93;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, b), précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/93 à 2/93;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation de l'état de besoin;

Entendu le requérant assisté de son comptable;

DECIDE :

La demande n'est pas recevable pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 1/92 à 3/92.

Refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 4/92 à 2/93.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/93 à 3/95.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/93 à 2/93";

Considérant que la motivation critiquée est la suivante :

" Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation de l'état de besoin";

que la circonstance que la commission des dispenses de cotisations, qui est une autorité administrative, jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si la situation qu'elle examine peut être qualifiée d' "état de besoin ou (de) situation voisine de cet état", ne la dispense pas de respecter l'obligation de motiver formellement sa décision en se conformant aux critères fixés par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en l'espèce, la décision attaquée n'indique nullement les raisons concrètes pour lesquelles la demande a été rejetée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen, qui à le supposer fondé, ne conduirait pas à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 18 septembre 1995 de la Commission des dispenses de cotisation en tant qu'elle refuse des dispenses de cotisations sociales.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze janvier 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.